



2025/1344

10.7.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1344 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 2025

modifiant les règlements d'exécution (UE) 2020/761 et (UE) 2020/1988 ainsi que le règlement (CE) n° 218/2007 en ce qui concerne les mesures tarifaires applicables à certains produits agricoles originaires de Biélorussie ou de Russie ou exportés directement ou indirectement à partir de ces pays

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 187,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission ⁽²⁾ établit les règles relatives à la gestion des contingents tarifaires d'importation et d'exportation pour les produits agricoles gérés sur la base d'un système de certificats d'importation et d'exportation et prévoit des règles spécifiques en ce qui concerne cette gestion.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2020/1988 de la Commission ⁽³⁾ établit les règles pour la gestion des contingents tarifaires d'importation destinés à être utilisés suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations en douane (principe du «premier arrivé, premier servi»).
- (3) Le règlement (CE) n° 218/2007 de la Commission ⁽⁴⁾ porte ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires pour le vin.
- (4) La poursuite des importations des produits énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2025/1227 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ en provenance de Russie dans les conditions actuelles pourrait rendre l'Union vulnérable aux mesures coercitives adoptées par ce pays. Plus particulièrement, une éventuelle augmentation des importations des produits énumérés dans cette annexe en provenance de Russie pourrait perturber le marché de l'Union et porter préjudice aux producteurs de l'UE. Par conséquent, conformément audit règlement, des mesures tarifaires ont été instaurées afin de remédier à la dépendance économique actuelle et potentielle de l'Union à l'égard des importations des produits concernés en provenance de Russie.
- (5) Le règlement (UE) 2025/1227 a également institué des mesures tarifaires à l'encontre de produits importés de Biélorussie énumérés à l'annexe I dudit règlement.
- (6) Il y a lieu d'incorporer ces mesures tarifaires dans les règlements d'exécution (UE) 2020/761 et (UE) 2020/1988 ainsi que dans le règlement (CE) n° 218/2007.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de gestion des contingents tarifaires sur la base de certificats (JO L 185 du 12.6.2020, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/761/oj).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/1988 de la Commission du 11 novembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion des contingents tarifaires d'importation conformément au principe du «premier arrivé, premier servi» (JO L 422 du 14.12.2020, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1988/oj).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 218/2007 de la Commission du 28 février 2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires pour les vins (JO L 62 du 1.3.2007, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2007/218/oj>).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2025/1227 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2025 portant modification des droits de douane applicables aux importations de certains produits originaires de la Fédération de Russie et de la République de Biélorussie ou exportés à partir de ces pays (JO L, 2025/1227, 20.6.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1227/oj>).

- (7) Dans un souci de clarté, il convient d'harmoniser les règles applicables au remplissage de la case 8 «Pays d'origine» et de la case 24 «Conditions particulières» des formulaires de demande de certificat d'importation et des formulaires pour les certificats en ce qui concerne l'indication du pays d'origine des produits. Par conséquent, il y a lieu de modifier les cases relatives aux contingents tarifaires concernées dans l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2020/761.
- (8) Il convient donc de modifier les règlements d'exécution (UE) 2020/761 et (UE) 2020/1988 ainsi que le règlement (CE) n° 218/2007 en conséquence.
- (9) Le règlement (UE) 2025/1227 entre en vigueur le 21 juin 2025 et est applicable à partir du 20 juillet 2025 pour les produits énumérés à l'annexe I dudit règlement. Afin d'assurer une gestion efficace et l'application en temps utile des mesures tarifaires pour les produits agricoles concernés, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication et s'applique à partir du 20 juillet 2025.
- (10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement d'exécution (UE) 2020/761

Les annexes II, III, IV, VI, VII, VIII, IX, X, XI et XII du règlement d'exécution (UE) 2020/761 sont modifiées comme suit:

- 1) Les tableaux relatifs aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4003, 09.4038, 09.4067, 09.4068, 09.4069, 09.4070, 09.4138, 09.4148, 09.4166, 09.4168, 09.4320, 09.4401, 09.4402, 09.4422 et 09.4595 sont modifiés comme suit:

- a) la case «Origine» est remplacée par la case suivante:

«Origine»	Tous les pays tiers à l'exception de la Biélorussie, de la Russie et du Royaume-Uni»
------------------	--

- b) la case «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat» est remplacée par la case suivante:

«Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat»	Les certificats comportent, dans la case 24, la mention "Ne pas utiliser pour les produits provenant de la Biélorussie, de la Russie et du Royaume-Uni"»
--	--

- 2) Le tableau relatif au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4119 est modifié comme suit:

- a) la case «Origine» est remplacée par la case suivante:

«Origine»	Tous les pays tiers à l'exception de la Biélorussie, de l'Inde, du Pakistan, de la Russie, de la Thaïlande, des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni»
------------------	--

- b) la case «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat» est remplacée par la case suivante:

«Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat»	Les certificats comportent, dans la case 24, la mention "Ne pas utiliser pour les produits provenant de la Biélorussie, de l'Inde, du Pakistan, de la Russie, de la Thaïlande, des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni"»
--	--

3) Le tableau relatif au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4130 est modifié comme suit:

a) la case «Origine» est remplacée par la case suivante:

«Origine»	Tous les pays tiers à l'exception de l'Australie, de la Biélorussie, de la Russie, de la Thaïlande, des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni»
------------------	--

b) la case «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat» est remplacée par la case suivante:

«Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat»	Les certificats comportent, dans la case 24, la mention "Ne pas utiliser pour les produits provenant de l'Australie, de la Biélorussie, de la Russie, de la Thaïlande, des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni"»
--	--

4) Le tableau relatif au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4154 est modifié comme suit:

a) la case «Origine» est remplacée par la case suivante:

«Origine»	Tous les pays tiers à l'exception de l'Australie, de la Biélorussie, du Guyana, de la Russie, de la Thaïlande, des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni»
------------------	---

b) la case «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat» est remplacée par la case suivante:

«Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat»	Les certificats comportent, dans la case 24, la mention "Ne pas utiliser pour les produits provenant de l'Australie, de la Biélorussie, du Guyana, de la Russie, de la Thaïlande, des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni"»
--	---

5) Le tableau relatif au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4287 est modifié comme suit:

a) la case «Origine» est remplacée par la case suivante:

«Origine»	Tous les pays tiers à l'exception de l'Argentine, de la Biélorussie, de la Chine, de la Russie et du Royaume-Uni»
------------------	---

b) la case «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat» est remplacée par la case suivante:

«Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat»	Les certificats comportent, dans la case 24, la mention "Ne pas utiliser pour les produits provenant de l'Argentine, de la Biélorussie, de la Chine, de la Russie et du Royaume-Uni"»
--	---

6) Le tableau relatif au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4286 est modifié comme suit:

a) la case «Origine» est remplacée par la case suivante:

«Origine»	Tous les pays tiers à l'exception de la Biélorussie, de la Chine, de la Russie et du Royaume-Uni»
------------------	---

- b) la case «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat» est remplacée par la case suivante:

«Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	Les certificats comportent, dans la case 24, la mention “Ne pas utiliser pour les produits provenant de la Biélorussie, de la Chine, de la Russie et du Royaume-Uni”»
---	---

- 7) Les tableaux relatifs aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4213 et 09.4412 sont modifiés comme suit:

- a) la case «Origine» est remplacée par la case suivante:

«Origine	Tous les pays tiers à l'exception de l'Argentine, de la Biélorussie, du Brésil, de la Russie, de la Thaïlande et du Royaume-Uni»
-----------------	--

- b) la case «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat» est remplacée par la case suivante:

«Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	Les certificats comportent, dans la case 24, la mention “Ne pas utiliser pour les produits provenant de l'Argentine, de la Biélorussie, du Brésil, de la Russie, de la Thaïlande et du Royaume-Uni”»
---	--

- 8) Les tableaux relatifs aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4216 et 09.4260 sont modifiés comme suit:

- a) la case «Origine» est remplacée par la case suivante:

«Origine	Tous les pays tiers à l'exception de la Biélorussie, du Brésil, de la Russie, de la Thaïlande et du Royaume-Uni»
-----------------	--

- b) la case «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat» est remplacée par la case suivante:

«Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	Les certificats comportent, dans la case 24, la mention “Ne pas utiliser pour les produits provenant de la Biélorussie, du Brésil, de la Russie, de la Thaïlande et du Royaume-Uni”»
---	--

- 9) Le tableau relatif au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4218 est modifié comme suit:

- a) la case «Origine» est remplacée par la case suivante:

«Origine	Tous les pays tiers à l'exception de la Biélorussie, du Brésil, de la Russie et du Royaume-Uni»
-----------------	---

- b) la case «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat» est remplacée par la case suivante:

«Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	Les certificats comportent, dans la case 24, la mention “Ne pas utiliser pour les produits provenant de la Biélorussie, du Brésil, de la Russie et du Royaume-Uni”»
---	---

- 10) Les tableaux relatifs aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4263 et 09.4265 sont modifiés comme suit:

- a) la case «Origine» est remplacée par la case suivante:

«Origine	Tous les pays tiers à l'exception de la Biélorussie, de la Russie, de la Thaïlande et du Royaume-Uni»
-----------------	---

- b) la case «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat» est remplacée par la case suivante:

«Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	Les certificats comportent, dans la case 24, la mention "Ne pas utiliser pour les produits provenant de la Biélorussie, de la Russie, de la Thaïlande et du Royaume-Uni"»
---	---

- 11) Les tableaux relatifs aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4266 et 09.4267 sont modifiés comme suit:

- a) la case «Origine» est remplacée par la case suivante:

«Origine	Tous les pays tiers à l'exception de la Biélorussie, de la Chine et de la Russie»
-----------------	---

- b) la case «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat» est remplacée par la case suivante:

«Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	Les certificats comportent, dans la case 24, la mention "Ne pas utiliser pour les produits provenant de la Biélorussie, de la Chine et de la Russie"»
---	---

- 12) Le tableau relatif au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4268 est modifié comme suit:

- a) la case «Origine» est remplacée par la case suivante:

«Origine	Tous les pays tiers à l'exception de la Biélorussie et de la Russie»
-----------------	--

- b) la case «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat» est remplacée par la case suivante:

«Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	Les certificats comportent, dans la case 24, la mention "Ne pas utiliser pour les produits provenant de la Biélorussie et de la Russie"»
---	--

- 13) Dans les tableaux relatifs aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4120, 09.4121, 09.4122, 09.4131 et 09.4133, la case «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat» est remplacée par la case suivante:

«Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	Les certificats comportent, dans la case 24, la mention "Ne pas utiliser pour les produits provenant de la Biélorussie, de la Russie et du Royaume-Uni"»
---	--

- 14) Dans le tableau relatif au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4125, la case «Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat» est remplacée par la case suivante:

«Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat»	Les certificats comportent, dans la case 24, la mention “Ne pas utiliser pour les produits provenant de la Biélorussie, du Canada, de la Russie, du Royaume-Uni et des États-Unis”»
--	---

Article 2

Modifications du règlement d'exécution (UE) 2020/1988

L'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/1988 est modifiée comme suit:

- 1) La case «Origine» des tableaux relatifs aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0025, 09.0027, 09.0033, 09.0035, 09.0039, 09.0040, 09.0041, 09.0043, 09.0055, 09.0056, 09.0057, 09.0058, 09.0059, 09.0060, 09.0061, 09.0062, 09.0063, 09.0067, 09.0083, 09.0089, 09.0092, 09.0093, 09.0094, 09.0113, 09.0114, 09.0115, 09.0118, 09.0119, 09.0120, 09.0121, 09.0122, 09.0123, 09.0132, 09.0135, 09.0139, 09.0147, 09.0148, 09.0149, 09.0150, 09.0151, 09.0152, 09.0154, 09.0159, 09.0160, 09.0161, 09.0162, 09.0163, 09.0164, 09.2016, 09.2019, 09.2178, 09.2179 et 09.2181 est remplacée par la case suivante:

«Origine»	Tous les pays tiers à l'exception de la Biélorussie, de la Russie et du Royaume-Uni»
------------------	--

- 2) La case «Origine» du tableau relatif au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0128 est remplacée par la case suivante:

«Origine»	Pays tiers membres de l'OMC à l'exception de la Chine, de l'Indonésie, de la Russie, de la Thaïlande et du Royaume-Uni»
------------------	---

- 3) La case «Origine» des tableaux relatifs aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0129 et 09.0130 est remplacée par la case suivante:

«Origine»	Pays tiers non membres de l'OMC à l'exception de la Biélorussie»
------------------	--

- 4) La case «Origine» du tableau relatif au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0131 est remplacée par la case suivante:

«Origine»	Tous les pays tiers à l'exception de la Biélorussie, de la Chine, de la Russie et du Royaume-Uni»
------------------	---

- 5) La case «Origine» du tableau relatif au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0142 est remplacée par la case suivante:

«Origine»	Tous les pays tiers à l'exception de l'Argentine, de la Biélorussie, de la Russie et du Royaume-Uni»
------------------	--

- 6) La case «Origine» des tableaux relatifs aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2171, 09.2175 et 09.2015 est remplacée par la case suivante:

«Origine	Tous les membres de l'OMC à l'exception de l'Argentine, de l'Australie, du Chili, du Groenland, de l'Islande, de la Nouvelle-Zélande, de la Russie, du Royaume-Uni et de l'Uruguay»
----------	---

- 7) La case «Origine» des tableaux relatifs aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0156 et 09.0158 est remplacée par la case suivante:

«Origine	Tous les pays tiers à l'exception de la Biélorussie, du Brésil, de la Russie et du Royaume-Uni»
----------	---

- 8) La case «Origine» du tableau relatif au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0157 est remplacée par la case suivante:

«Origine	Tous les pays tiers à l'exception de la Biélorussie, du Brésil, de la Russie, de la Thaïlande et du Royaume-Uni»
----------	--

Article 3

Modifications du règlement (CE) n° 218/2007

L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 218/2007 est modifié comme suit:

- 1) Au point a), les termes «(tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni)» sont remplacés par les termes «(tous les pays tiers à l'exception de la Biélorussie, de la Russie et du Royaume-Uni)».
- 2) Au point b), les termes «(tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni)» sont remplacés par les termes «(tous les pays tiers à l'exception de la Biélorussie, de la Russie et du Royaume-Uni)».

Article 4

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 20 juillet 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN